



## Arrêt

**n° 157 478 du 30 novembre 2015  
dans l'affaire x**

**En cause : x**

**ayant élu domicile : x**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 13 mai 2015 par x, qui déclare être de nationalité ukrainienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 avril 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 24 juillet 2015 convoquant les parties à l'audience du 17 septembre 2015.

Vu l'ordonnance du 10 septembre 2015 en application de l'article 39/62 de la loi précitée.

Vu la note complémentaire de la partie défenderesse du 11 septembre 2015.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me N. SEGERS loco Me E. HALABI, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 23 septembre 2015 en application de l'article 39/76, §1, septième alinéa de la loi précitée.

Vu la note en réplique de la partie requérante du 5 octobre 2015.

Vu l'ordonnance du 22 octobre 2015 convoquant les parties à l'audience du 26 novembre 2015.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me MADANI loco Me E. HALABI, avocats, et Mme N.J. VALDES, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

## **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### *« A. Faits invoqués*

*Vous seriez de nationalité ukrainienne et d'origine roumaine et vous auriez vécu à Odessa ces quatre dernières années dans un studio que vous auriez loué. Divorcé de la mère de vos enfants, vous auriez eu une compagne quant à elle de nationalité moldave. Votre fille vivrait avec sa mère en Espagne et votre fils serait en Italie.*

*Les motifs que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile sont les suivants :*

*Vous auriez travaillé comme chauffeur dans une grande société de transports. Cependant, depuis septembre 2013 environ, votre employeur ne vous aurait plus payé ou presque plus. D'après vous, vos autres collègues vivaient aussi certainement la même situation. Vous auriez parlé avec une connaissance, chauffeur qui vous aurait dit que quand il aurait la marchandise, il allait se rendre en Belgique et que vous pourriez l'accompagner. Vous n'auriez donc pas cherché d'autre travail, comptant vivre mieux en Belgique.*

*Vous auriez laissé votre passeport original en Ukraine et auriez voyagé avec une photocopie réduite de la première page de votre passeport ainsi qu'avec votre permis de conduire, vous faisant passer pour le deuxième chauffeur du camion de votre ami. Vous auriez quitté l'Ukraine aux environs du 6-7 mars 2014 et seriez arrivé en Belgique le 10 mars 2014, après avoir traversé la frontière polonaise en toute légalité.*

*En Belgique, vous auriez rencontré des Ukrainiens et des roumains qui vous auraient conseillé de demander l'asile, ce que vous auriez fait le 21 mars 2014.*

*Vous auriez parlé avec des Ukrainiens qui vous auraient expliqué que les hommes jusqu'à 60 ans étaient mobilisés par l'Etat ukrainien pour combattre dans ses troupes.*

*Le 17 septembre 2014, le CGRA a pris une décision de refus de reconnaissance et du statut de protection subsidiaire suite à laquelle vous avez introduit un recours devant le CCE.*

*Le CCE a annulé le 26 février 2015 cette décision du CGRA. Dans le cadre de votre recours devant le CCE, vous présentez votre carnet militaire.*

*La présente décision fait suite à cette annulation.*

#### *B. Motivation*

*Après analyse approfondie de votre dossier, il apparaît que les divers récits et éléments de preuve que vous avez produits n'ont pas permis au Commissariat général d'établir qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous avancez d'une part des motifs purement économiques. En effet, vous expliquez rechercher une vie meilleure en Belgique et êtes parti d'Ukraine parce que vous n'étiez plus payé par votre employeur (p.2; 5,CGRA1). Vous n'auriez pas cherché un autre travail avant votre départ, avançant qu'il est difficile de trouver un travail dans une autre région que celle dont vous étiez originaire et n'auriez même pas pensé chercher un travail dans votre région d'origine vu qu'un collègue chauffeur vous aurait proposé d'aller en Belgique (p.6, CGRA1). Arrivé en Belgique, vous avez seulement introduit votre demande d'asile 10 jours plus tard, invoquant n'avoir pas été au courant de la possibilité de demander l'asile auparavant, ce qui ne correspond pas au comportement d'une personne éprouvant une crainte de persécution ou un risque réel d'atteintes graves mais démontre plutôt que*

*vosre intention de quitter l'Ukraine pour la Belgique relevait de motivations purement économiques (p.4-5, CGRA1).*

*Force est donc de constater que ces problèmes sont étrangers aux critères de la Convention de Genève de 1951, à savoir des motifs politiques, religieux, de race, de nationalité ou en lien avec l'appartenance à un certain groupe social.*

*Ensuite, vous invoquez d'autre part ne pas vouloir combattre : en effet, vous dites avoir entendu, quand vous étiez déjà en Belgique, que les hommes ukrainiens jusqu'à 60 ans étaient mobilisés pour participer à la guerre (p.6-7, CGRA1).*

*Premièrement, il y a lieu de remarquer que vous ne vous êtes pas renseigné via le voisin de votre lieu d'enregistrement à Chernivtsi pour savoir si une convocation vous avait été adressée par le commissariat militaire local dans le cadre des mobilisations partielles qui ont eu lieu depuis mars 2014 (p.6-7, CGRA1 et p.5-6, CGRA2). Or, dans la mesure où vous aviez contacté cet homme pour qu'il vous fasse parvenir votre carnet militaire afin de le présenter à l'appui de votre recours devant le CCE, il est raisonnable d'attendre de vous que vous lui posiez cette question déterminante pour l'appréciation d'une crainte concrète dans votre chef en relation avec une éventuelle mobilisation. Interrogé sur les raisons pour lesquelles vous ne lui avez pas demandé, vous répondez ne pas lui avoir posé la question car « vous ne voulez pas y aller », parce que vous ne voulez pas lui causer de problèmes et « vous ne savez pas pourquoi » (p.5-6, CGRA2). Votre attitude démontre un manque d'intérêt de votre part et ne permet pas d'emporter notre conviction quant au bien-fondé d'une crainte de persécution dans votre chef pour les raisons avancées.*

*Qui plus est, vos informations selon lesquelles « on prend tout le monde sans respecter de règles » (p.6-7, CGRA2) ne sont pas corroborées par notre information (voir copie jointe au dossier administratif) selon laquelle, c'est une fois que l'intéressé a signé le reçu de la convocation qu'il est obligé de se présenter à celle-ci. Et c'est après deux premières non-comparution qui sont traitées comme des infractions administratives qu'une troisième non-comparution devient punissable pénalement.*

*Il ressort de ce qui précède que votre crainte d'être mobilisé ne repose que sur des suppositions, ce qui ne suffit pas à en établir le bien-fondé.*

*Deuxièmement, s'il avait été considéré comme établi que vous aviez été mobilisé concrètement en 2014 ou 2015, quod non, il ne ressort aucunement de vos déclarations devant le CGRA que les raisons que vous présentez concernant votre refus de combattre en cas de retour en Ukraine constituent des objections de conscience sérieuses et insurmontables.*

*En effet, notons d'emblée que vous avez effectué votre service militaire, prêté le serment militaire (voir votre carnet militaire) et que durant votre service, vous avez manipulé des armes, notamment des lances missiles (p. 4-5, CGRA2). A la question de savoir si vous étiez conscient que vous pouviez être rappelé si nécessaire, vous répondez l'avoir fait au temps de l'Union Soviétique et que maintenant il ne faut plus de guerre (p.9, CGRA2). Vous n'ignoriez donc pas l'objectif d'un service militaire, à savoir servir son pays en cas de guerre. Or, vous n'avez, à l'époque de votre service manifesté aucune volonté de ne pas l'accomplir (p.4-5, CGRA2).*

*Interrogé sur les raisons pour lesquelles vous ne voulez pas combattre, vous répondez ne pas vouloir tuer vos frères (p.7-8, CGRA2). Cependant, à la question de savoir ce que vous pensez du droit de l'Etat ukrainien de défendre son territoire, vous répondez qu'il en a le droit. A la question de savoir ce que vous pensez du droit de l'Etat ukrainien de défendre son territoire en mobilisant ses citoyens, vous répondez ne pas savoir quoi dire à cette question, pour ensuite dire que vous êtes d'accord mais qu'à l'époque soviétique tout le monde était frère. Il vous est alors demandé de répondre au vu de la situation actuelle, ce à quoi vous répondez que vous n'avez plus 20 ans, que vous voulez vivre et ne pas tuer les autres (p.7-9, CGRA2). Cependant, si vos proches étaient menacés, vous seriez prêt à prendre les armes pour les défendre (p.8-9, CGRA2). Par la suite, vous dites être contre la guerre en général et ne pas vouloir combattre (p. 9, CGRA2). Confronté à vos propos précédents, vous répondez qu'il est difficile de répondre, que vous ne voulez pas combattre, c'est tout (p.9, CGRA2). Par la suite, vous dites de nouveau qu'en principe vous êtes d'accord qu'un Etat agressé peut se défendre via les armes mais que vous personnellement vous ne voulez pas tirer car les agresseurs sont plus nombreux et vous dites enfin que vous avez peur de faire la guerre (p.9-10, CGRA2). Le caractère incohérent de vos propos ne témoigne pas de convictions sincères, authentiques et profondes.*

*Il ressort de ce qui précède que vous êtes d'accord avec le principe du droit de l'Etat ukrainien de défendre son territoire en mobilisant ses citoyens et d'accord de prendre les armes pour défendre vos proches mais pas d'aller vous personnellement combattre dans le cadre du conflit actuel (p.8, CGRA2) et que partant, ce refus d'aller combattre est motivé par un intérêt purement personnel, à savoir la peur d'être tué.*

*En effet, il ne ressort pas de vos déclarations que vous éprouvez une aversion profonde ou des problèmes de conscience par rapport à un déploiement opérationnel et à l'usage de la force, ce qui est corroboré par le fait que vous avez accompli votre service militaire et manipulé des armes et ce, sans problème de conscience.*

*Vous n'êtes donc pas parvenu à nous démontrer que les raisons invoquées à votre refus de donner suite à un éventuel appel sous les drapeaux dans le cadre de la mobilisation constituent des convictions sincères et profondes au point de former un obstacle insurmontable à votre participation aux combats et au port d'armes. Partant, il n'est pas permis de vous qualifier d'objecteur de conscience. Par conséquent, il n'est pas possible d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, ni d'un risque réel d'atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.*

*En ce qui concerne la référence que vous faites aux troubles et à l'instabilité politiques en cas de retour, le Commissariat général souligne qu'il est conscient de la situation problématique en Ukraine, mais que rien ne permet de déduire que le seul fait d'être un citoyen ukrainien est suffisant en soi pour décider la reconnaissance du statut de réfugié en application de l'article 1, A (2), de la convention de Genève du 28 juillet 1951 ou pour décider l'attribution de la protection subsidiaire. Ce constat rejoint le point de vue de l'UNHCR, dont une copie a été versée à votre dossier administratif, et dont on peut déduire que l'UNHCR estime que chaque demande d'asile doit être examinée à partir de ses propres éléments constitutifs et sur une base individuelle, en portant une attention particulière aux circonstances spécifiques propres au dossier.*

*Il s'ensuit que la seule référence à votre citoyenneté ukrainienne ne suffit pas à démontrer que vous êtes réellement menacé et persécuté dans votre pays d'origine ou qu'il existe, en ce qui vous concerne, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire. Il reste donc nécessaire de procéder à un examen individuel de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle votre crainte de persécution ou le risque de subir des atteintes graves doit être concrètement démontré, ce que vous n'avez pas été en mesure de faire pour les raisons précitées.*

*Outre le statut de réfugié, le statut de protection subsidiaire peut également être accordé au demandeur d'asile si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c de la Loi sur les étrangers. En ce qui concerne la situation sécuritaire générale, le Commissariat général dispose d'une certaine marge d'appréciation et, au vu des constats précités, et après une analyse approfondie des informations disponibles (dont copie est jointe à votre dossier administratif), il ressort clairement qu'actuellement, il est question de troubles internes à certains endroits en Ukraine, mais que pour le moment, cette situation ne prévaut pas dans tout le territoire ukrainien. Plus concrètement, force est de constater que la situation dans votre région d'origine, Chernivtsi et dans la région où vous viviez ces dernières années, Odessa (voir information ci-jointe) peut être qualifiée de calme et ne peut en aucune manière être considérée comme une menace grave en raison d'une violence aveugle, telle que votre présence sur ce territoire entraînerait un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.*

*En conclusion, au vu des divers éléments mentionnés ci-dessus, il apparaît que vous ne fournissez pas d'éléments suffisamment probants pour permettre au Commissariat général de statuer favorablement sur votre demande d'asile. Partant, il n'y a pas lieu de vous accorder le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou le statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire tel que défini à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*Votre carnet militaire s'il constitue un commencement de preuve que vous avez effectué votre service militaire en 1979, en tant que simple soldat ne permet pas d'inverser le sens de cette décision.*

*La copie de la première page de votre passeport et votre permis de conduire, s'ils constituent un commencement de preuve de votre identité ne permettent pas non plus d'inverser le sens de cette décision.*

*Notons pour le surplus que vos déclarations au sujet de votre passage aux frontières Shengen en mars 2014, selon lesquelles vous auriez passé la frontière légalement sans votre passeport ukrainien original ni aucun visa, mais seulement avec une copie de la première page de votre passeport et votre permis de conduire ne correspondent pas à notre information (voir ci-joint). Ceci entache votre crédibilité générale et empêche de nouveau d'établir le bien-fondé de votre demande.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **2. Les antécédents de procédure**

2.1 Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une demande d'asile en Belgique le 21 mars 2014, qui a fait l'objet d'une décision du Commissaire général lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire le 19 septembre 2014.

2.2 Cette décision a été annulée par un arrêt du Conseil 139 602 du 26 février 2015. Cet arrêt est principalement fondé sur les motifs suivants : «

*4.1 En ce qu'il refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant, l'acte attaqué est principalement fondé sur le constat qu'il a initialement invoqué à l'appui de sa demande d'asile des difficultés d'ordre économique qui ne ressortissent pas au champ d'application de la Convention de Genève. La partie défenderesse constate en outre que le bien-fondé de la crainte alléguée par le requérant d'être contraint d'accomplir des obligations militaires n'est pas établi à suffisance.*

*4.2 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».*

*4.3 Le Conseil constate, à la suite de la décision attaquée, que les difficultés économiques invoquées par le requérant à l'appui de sa demande d'asile ne ressortissent pas au champ d'application de la Convention de Genève. Il ne résulte en effet nullement des dépositions du requérant à ce sujet devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides qu'il craint d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques.*

*4.4 En revanche, en l'état actuel de l'instruction, le Conseil n'est pas convaincu par les motifs relatifs à la crainte du requérant d'être contraint de se battre dans le cadre du conflit opposant les autorités ukrainiennes et les indépendantistes de l'est du pays. Il est en effet notoire que, en dépit des récents accords de Minsk, les combats opposant l'armée ukrainienne aux miliciens des républiques autoproclamées de l'est du pays se sont intensifiés au cours des dernières semaines et que les autorités ukrainiennes ont annoncé de nouvelles mesures de mobilisation. Or le Conseil constate que la documentation contenue dans le dossier administratif à ce sujet, qui date du 21 août 2014, est trop ancienne pour apporter un éclairage utile sur cette question et que le requérant n'a pas été suffisamment entendu sur ses raisons de refuser de participer à ces combats.*

*4.5 Par conséquent, après analyse du dossier administratif et des pièces de la procédure, le Conseil estime qu'il ne peut pas se prononcer sur la présente affaire sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :*

- *Recueillir des informations objectives récentes au sujet des dernières mesures de mobilisation décrétées par les autorités ukrainiennes ;*
- *Le cas échéant, procéder à une audition du requérant et l'interroger sur ses raisons de refuser d'être incorporé à l'armée ukrainienne et de participer aux combats.*

4.6 *Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2°, et 39/76, §2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). »*

2.3 Le 5 janvier 2015, après avoir réentendu le requérant, la partie défenderesse a pris à son égard une nouvelle décision lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Il s'agit de l'acte attaqué.

### 3. La requête

3.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3.2 Elle prend un unique premier moyen de l'erreur manifeste d'appréciation ; de la violation de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ( tel que modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2 de son protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés, ci-après dénommée « la Convention de Genève ») ; de la violation des articles 48/3, 48/4, 48/5, §3, 57/7bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « La loi du 15 décembre 1980 ») ; de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

3.3 Elle fait valoir que les difficultés économiques invoquées par le requérant sont liées à son appartenance au groupe social « *des ressortissants d'un pays en pleine guerre au moment des faits* » et qu'elles ressortissent dès lors au champ d'application de la Convention de Genève. A l'appui de son argumentation, elle cite divers extraits d'articles relatifs à la situation prévalant en Ukraine. Elle en déduit que cette situation met le requérant dans l'impossibilité de trouver une source de revenus « d'autant plus que le requérant est d'origine roumaine ».

3.4 Elle développe ensuite différentes critiques à l'encontre des motifs de l'acte attaqué relatif à la crainte invoquée par le requérant d'être appelé à combattre au sein de l'armée ukrainienne. Elle apporte tout d'abord des explications factuelles justifiant l'impossibilité pour le requérant de fournir une convocation et affirme qu'il résulte de ses déclarations au sujet de son passé militaire que même en l'absence d'une telle convocation, il serait évidemment convoqué pour combattre lors d'un éventuel retour. Elle cite à l'appui de son argumentation des extraits du « *rapport COI Focus du CEDOCA « mobilisation partielle 2015, insoumission* » ». Elle souligne encore que l'organisation Amnesty International qualifie de Conflit armé international les combats qui ont lieu actuellement en Ukraine et qu'elle dénonce des crimes de guerre.

3.5 souligne que la réalité des faits allégués par le requérant n'est pas contestée et qu'il n'est pas pertinent de reprocher au requérant de ne pas avoir cherché du travail. Elle invoque ensuite le caractère alarmant de la situation sécuritaire prévalant en Ukraine et cite divers extraits d'articles à l'appui de son argumentation. Elle conteste encore l'analyse de la partie défenderesse sur le risque de mobilisation auquel serait confronté le requérant. Elle cite encore à l'appui de son argumentation le « *rapport CEDOCA « Situation de sécurité dans la région d'Odessa* » datant de mars 2015 ».

3.6 Elle critique ensuite les motifs sur lesquels la partie défenderesse se fonde pour estimer que le requérant ne fait pas valoir de motifs de conscience valable pour refuser de prendre les armes. Elle expose notamment ce qui suit.

*« Que tout d'abord, il y a lieu d'avoir égard au faible niveau d'instruction du requérant face à des questions philosophiques qui lui ont été posées de manière agressive, très insistante et orientée, de sorte qu'il en fut déstabilisé ;*

*Que cependant, il ressort clairement de ses déclarations que ce dernier ne cautionne pas les manières militaires et que s'il comprend que le pays se défende, il privilégie la voie pacifique et refuse catégoriquement de tuer « ses frères » » .*

3.7 Elle réitère ensuite les propos du requérant afin d'étayer son argumentation. Elle souligne encore que la circonstance qu'il a effectué son service militaire dans le passé est sans incidence compte tenu du régime qui prévalait à l'époque, ne lui laissant aucun choix.

3.8 Elle fonde sa demande d'octroi du statut de protection subsidiaire sur les mêmes éléments que ceux invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

3.9 En conclusion, elle sollicite à titre principal la reconnaissance de la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, l'octroi du statut de protection subsidiaire et à titre infiniment subsidiaire, l'annulation de l'acte attaqué.

### **3. L'examen des éléments nouveaux**

3.1 L'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il a été modifié par la loi du 8 mai 2013 (Mon. b. 22 août 2013), dispose :

*« § 1<sup>er</sup>. Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine toujours s'il peut confirmer ou réformer la décision attaquée. Il peut à cet effet se fonder en particulier sur les critères d'appréciation déterminés dans l'article 57/6/1, alinéas 1<sup>er</sup> à 3.*

*Les parties peuvent lui communiquer des éléments nouveaux jusqu'à la clôture des débats par le biais d'une note complémentaire. Sans préjudice de l'interdiction visée à l'article 39/60, la note complémentaire se limite à ces éléments nouveaux, sous peine d'écartement des débats pour le surplus. Les éléments nouveaux qui ne sont pas repris dans la note complémentaire sont écartés d'office des débats. (...) »*

3.2 Le 9 septembre 2015, le Conseil prend une ordonnance motivées comme suit : *« Le Conseil constate que deux rapports réalisés par le service de documentation de partie défenderesse en 2015 au sujet, d'une part, de la mobilisation partielle et de l'insoumission en 2015 en Ukraine et, d'autre part, au sujet de la situation de sécurité dans la région d'Odessa sont cités par la partie requérante dans sa requête sans être joints à celle-ci et ne figurent pas non plus au dossier administratif. Par conséquent, le Conseil ordonne aux parties de communiquer ces documents au Conseil, dans les plus brefs délais et au plus tard lors de l'audience du 17 septembre 2015 ».*

3.3 Le 14 septembre 2015, la partie défenderesse dépose un note complémentaire accompagnée des documents intitulés *« COI FOCUS. Situation de sécurité en Ukraine (sauf Crimée et provinces de Donetsk et Lougansk) »* mis à jour le 7 septembre 2015 ; *« COI Focus Ukraine – Mobilisation partielle 2015, insoumission »*, mis à jour le 24 août 2015 et *« COI Focus Ukraine – Insoumission dans le cadre de la mobilisation »*, 16 juillet 2015 (pièce 9 du dossier de la procédure).

3.4 Par ordonnance du 23 septembre 2015, le conseil invite la partie requérante à communiquer dans les 8 jours ses observations concernant les éléments nouveaux précités et *« le point de vue du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides relatif à l'impact que ces éléments nouveaux ont sur la possibilité de reconnaissance ou de maintien de la qualité de réfugié ou du statut de protection subsidiaire »* (pièce 11 du dossier de la procédure).

3.5 La partie requérante dépose une note en réplique le 5 octobre 2015 (pièce 13 du dossier de la procédure).

### **4. L'examen du recours**

4.1 Dans sa décision, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui accorder la protection subsidiaire pour différentes raisons. Elle souligne que les

difficultés économiques alléguées par le requérant ne ressortissent pas au champ d'application de la Convention de Genève. Elle expose ensuite que le requérant est resté en défaut de démontrer que son refus d'effectuer ses obligations militaires reposerait sur des raisons de conscience sérieuses et insurmontables qui fonderaient son recours à l'insoumission. Elle déduit de ce qui précède que le refus du requérant ne peut justifier dans son chef une crainte fondée de persécution. Enfin, elle expose qu'au vu des informations figurant au dossier administratif, la situation dans la région d'origine du requérant, Chernivtsi, ainsi que celle où il a résidé les dernières années, Odessa, peut être qualifiée de calme et ne peut être considérée comme une menace grave en raison d'une violence aveugle entraînant un risque d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2,c) de la loi du 15 décembre 1980.

4.2 En l'état actuel de l'instruction, le Conseil n'est pas convaincu par les motifs de l'acte attaqué relatifs à la crainte du requérant d'être contraint de se battre dans le cadre du conflit opposant les autorités ukrainiennes et les indépendantistes de l'est du pays.

4.3 Le Conseil rappelle qu'il existe plusieurs formes d'objection à des obligations militaires pouvant fonder une crainte d'être persécuté pour ce motif (voir dans le même sens). Ainsi, dans le document du 3 décembre 2013 intitulé « Principes directeurs sur la protection internationale no. 10 : Demandes de statut de réfugié liées au service militaire dans le contexte de l'article 1A (2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés », le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR) distingue :

- l'objection au service militaire pour des raisons de conscience (objecteurs de conscience absolus ou partiels) ;
- l'objection au service militaire dans un conflit contraire aux règles élémentaires de la conduite humaine. Cette deuxième forme désigne à la fois l'objection de participer à un conflit armé illégal, objection faisant référence à l'usage illicite de la force, et l'objection aux moyens et méthodes de guerre, tels que réglementés par le droit international humanitaire [*jus in bello*], ainsi que par le droit international relatif aux droits de l'homme et par le droit international pénal ;
- L'objection de conscience liée aux conditions du service militaire national.

4.4 S'agissant de la deuxième forme d'objection de conscience citée ci-dessus, le HCR nous enseigne, d'une part, que la condamnation de la communauté internationale constitue une preuve solide mais non essentielle pour conclure que le recours à la force est contraire au droit international (principes directeurs n° 10 précités, point 24). Il précise que la détermination de l'illégalité du recours à la force doit être faite par l'application des règles régissant le droit international. D'autre part, au sujet des moyens et méthodes de guerre, il expose que la crainte de persécution d'un appelé doit être considérée comme fondée « *s'il existe une probabilité raisonnable qu'un individu ne puisse éviter d'être déployé dans un rôle de combattant qui l'exposera au risque de commettre des actes illégaux* » (point 30, voir également CJUE, 26 Février 2015, aff. C-472/13, Sheperd). Le HCR ajoute que l'existence d'une telle probabilité dépendra normalement de l'évaluation de la conduite générale du conflit en question.

4.5 Dans l'acte attaqué, la partie défenderesse développe longuement les motifs sur lesquels elle se fonde pour considérer que l'opposition du requérant à satisfaire à ses obligations militaires ne repose pas sur des raisons de conscience *sérieuses et insurmontables* justifiant une crainte fondée de persécutions. En revanche, il ne ressort pas des motifs de l'acte attaqué qu'elle a examiné si le conflit dans l'est de l'Ukraine est conforme aux règles de conduite les plus élémentaires.

4.6 Or il ressort des dépositions du requérant et des arguments développés dans la requête que les motifs qui fondent son refus de prendre les armes s'apparentent davantage à un refus de prendre les armes dans le cadre d'un conflit contraire aux règles élémentaires de la conduite humaine qu'à des raisons de conscience sérieuses et insurmontables et, en l'état, le Conseil ne dispose pas d'informations suffisantes pour se prononcer sur cette question.

4.7 Enfin, la partie requérante invoque également le risque pour le requérant d'être soumis à des sanctions disproportionnées en raison de son insoumission, même si le caractère disproportionné ainsi allégué n'est pas expressément lié à un des critères requis par l'article 1 (2) de la Convention de Genève.



4.8 Le Conseil constate pour sa part que les informations déposées par la partie défenderesse ne permettent pas de déterminer si, après condamnation, les insoumis continuant à s'opposer à la mobilisation restent ou non soumis à l'obligation militaire. Or le Conseil rappelle que dans un arrêt du 26 janvier 2006, la Cour européenne des droits de l'Homme a conclu à une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (C.E.D.H.) après avoir considéré que l'alternance continue des poursuites et des peines d'emprisonnement, combinée avec la possibilité que le demandeur soit poursuivi tout au long de sa vie, étaient disproportionnées au but d'assurer que le requérant effectue son service militaire (arrêt Ülke c. Turquie, requête n° 39437/98). Enfin, les informations recueillies par la partie défenderesse au sujet des poursuites entamées à l'encontre des insoumis s'appuient en grande partie sur des articles de presse ukrainiens et des échanges de courriers électroniques avec un avocat membre d'une organisation de défense des droits de l'homme. Le Conseil s'interroge sur la fiabilité de ces sources dès lors que ni les échanges de courriers électroniques précités ni les textes légaux pertinents ne sont produits.

4.9 Par conséquent, après analyse du dossier administratif et des pièces de la procédure, le Conseil estime qu'il ne peut pas se prononcer sur la présente affaire sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum rencontrer les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre à cette fin :

- Recueillir et produire des informations permettant de déterminer si le conflit ukrainien doit être considéré comme un conflit armé illégal, en raison d'un usage illicite de la force.
- Recueillir et produire des informations permettant de déterminer si les forces armées ukrainiennes, dont le requérant allègue qu'il refuse de rejoindre les rangs, s'adonnent à des activités qui constituent des violations du droit international humanitaire, du droit international relatif aux droits de l'homme ou du droit international pénal et, si tel est le cas, d'évaluer la probabilité raisonnable que le requérant soit contraint de participer à de tels actes (voir, principes directeurs n° 10, points 26 et suivant) ;
- recueillir et produire des informations concernant le sort réservé aux insoumis après qu'ils ont été condamnés, avec ou sans sursis, à une peine de prison, en particulier la circonstance que pareille condamnation les dispense ou non ensuite d'être mobilisés.
- Produire les courriels échangés avec l'avocat cité dans les analyses déposées par la partie défenderesse ;
- Produire les extraits des textes légaux pertinents au sujet des sanctions prévues pour l'insoumission et la désertion en Ukraine ;
- Le cas échéant, confronter le requérant à ces informations lors d'une nouvelle audition.

4.10 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général afin qu'il prenne les mesures d'instruction nécessaires pour rencontrer les questions posées dans le présent.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 30 avril 2015 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille quinze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

M. de HEMRICOURT de GRUNNE